

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01045

Numéro SIREN : 789 991 221

Nom ou dénomination : SOCO 1

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2022 sous le numéro de dépôt 16354

SOCO 1

Société par actions simplifiée au capital de 515.020.588 euros
Siège Social : 5 place des Frères Montgolfier, 78280 Guyancourt
789 991 221 R.C.S. Versailles

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE CONSTATANT LES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS EN DATE DU 13 JUILLET 2022

...

TROISIÈME DÉCISION

Insertion d'une clause d'agrément dans les statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 2** ;

décident, afin de refléter l'*affectio societatis* au sein de la Société, d'insérer dans les statuts de la Société une clause d'agrément en cas de transfert de titres par certains associés à un autre associé ou à un tiers, assortie d'une obligation pour la Société de racheter les titres concernés à un prix tenant compte d'une décote de minorité/illiquidité en cas de refus d'agrément.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIÈME DÉCISION

Adoption avec effet immédiat, article par article, puis dans son ensemble, du nouveau texte des statuts qui régira la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du projet de statuts modifiés de la Société et d'une copie marquée faisant apparaître les modifications apportées,

décident de modifier les statuts de la Société conformément à l'article 17.3.3. des statuts.

En conséquence, les Associés adoptent avec effet immédiat, article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts qui régira la Société, tels que ceux-ci figurent en **Annexe 2** des présentes, en ce compris l'Annexe 2 des statuts listant les décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

...

SIXIEME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés donnent tous les pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de l'acte sous signature privée pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôts prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

...

Certifié conforme

DocuSigned by:

9004665AB2CC437...

Hervé Montjotin, Président

SOCO 1
Société par actions simplifiée
au capital social de 515.020.588 euros
Siège social : 5, place des Frères Montgolfier,
78280 Guyancourt
789 991 221 RCS Versailles

(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts à jour au 13 juillet 2022
(à la suite de l'acte sous signature privée en date du même jour)

Certifiés conformes

DocuSigned by:

9004665AB2CC437...

Hervé Montjotin, Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
ARTICLE 1 – FORME.....	1
ARTICLE 2 – DENOMINATION	1
ARTICLE 3 – OBJET	1
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 5 – DUREE	2
ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL	2
ARTICLE 7 – APPORTS	2
ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 12 – PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSFERT DES ACTIONS	7
12.1 DEFINITIONS	7
12.2 TRANSMISSION	8
ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	9
13.1 DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES	9
13.2 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE CATEGORIE D’ACTIONS	9
ARTICLE 14 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	10
14.1 PRESIDENT	10
14.2 DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE	11
14.3 CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES	14
ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	14
ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	15
17.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES	15
17.2 MODE DE CONSULTATION DE L’ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	15
17.3 CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE	16
17.4 INITIATIVE – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR	17
17.5 PARTICIPATION - REPRESENTATION	17
17.6 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....	18
17.7 DROIT DE COMMUNICATION ET D’INFORMATION DES ASSOCIES	18
17.8 PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D’ASSOCIES	19

ARTICLE 18 - EXCLUSION.....	19
18.1 CAS D'EXCLUSION.....	19
18.2 PROCEDURE D'EXCLUSION	20
18.3 PRIX DE CESSION	20
18.4 REALISATION DU TRANSFERT DES ACTIONS DE L'ASSOCIE EXCLU.....	20
ARTICLE 19 - ASSEMBLEES SPECIALES.....	21
ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS.....	21
ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	21
ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	22
ARTICLE 23 – TRANSFORMATION.....	22
ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	22
ARTICLE 25 – CONTESTATIONS.....	23

Article 1 – FORME

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée (SAS).

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents Statuts (les « **Statuts** »).

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : Soco 1.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le conseil aux entreprises,

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel(le) qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement,
- la gestion de participations minoritaires, de blocs de contrôle de sociétés, cotées ou non, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières,
- l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc.
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers,
- la gestion de son portefeuille de titres, le placement de ses fonds disponibles,
- toutes activités de courtage et de commission ou tous services, études, prestations, expertises et conseils en matières financière, économique ou commerciale,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au 5 place des Frères Montgolfier, 78280 Guyancourt.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président ou le cas échéant du Directeur Général ou du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). Lors d'un transfert décidé par le Président, le Directeur Général ou par le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) celui-ci/ceux-ci est/sont autorisé(s) à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport à la Société d'une somme totale de cent (100) € correspondant à la valeur nominale de 100 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par BNP Paribas.

Suivant délibération de l'assemblée générale des associés en date du 6 février 2013, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 115.529.681 € par l'émission au pair de 115.529.681 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune et entièrement souscrites et libérées en numéraire le 6 février 2013.

Suivant délibération de l'assemblée générale des associés du 6 février 2013, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de huit millions deux cent quarante mille deux cent quatre-vingt-onze (8.240.291), pour porter le capital social de 115.529.781 € à 123.770.072 €, par l'émission de huit millions deux cent quarante mille deux cent quatre-vingt-onze (8.240.291) actions ordinaires de un (1) euro chacune de valeur nominale, entièrement attribuées à Sophielux 2 en rémunération de l'apport par cette dernière à la Société :

- de 1.460.625 actions ordinaires de la société SDGS ;
- de 2.149.226 actions ordinaires de la société SMGS.

Par décision en date 7 février 2013, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de vingt millions cinq cent quarante-sept mille vingt-huit (20.547.028) euros par émission de huit millions treize mille trois cent quarante et une (8.013.341) actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune et de douze millions cinq cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-sept (12.533.687) actions de préférence de un (1) euro de nominal chacune souscrites en totalité et entièrement libérées par apport en nature faits par le Fonds J de 461.066 actions ordinaires de la société Holding Socotec d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune et 320.218 actions de préférence de la société Holding Socotec d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune.

Il a été décidé par décision des Associés en date du 30 Septembre 2013 une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 3.137.513 € (dont un montant en nominal de 2.913.121 € et une prime d'émission de 224.392 €), par émission de 2.913.121 actions de préférence nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 1 € chacune, pour un prix de souscription de 1,077028 € par action de préférence nouvelle, soit une prime d'émission de 0,077028 € par action de préférence nouvelle.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 20 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 44.479.111 euros, par compensation partielle avec une créance certaine, liquide et exigible que détient l'Associé unique sur la Société, pour être porté de la somme de 147.230.221 euros, son montant actuel, à 191.709.332 euros, par l'émission de 44.479.111 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, sans prime d'émission, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 6 mars 2018, il a été décidé de procéder à une réduction de capital social de la Société, non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de 25.322.636 euros, par voie de rachat de 25.322.636 actions de la Société dont 9.875.828 actions ordinaires et 15.446.808 actions de préférence, détenues par un associé minoritaire, en vue de leur annulation. Le Président, après avoir constaté qu'aucune opposition n'a été formée par les créanciers de la Société dans le délai légal, a constaté en date du 6 avril 2018 que le capital social de la Société est ramené à 166.386.696 euros.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 15 avril 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 282.156.314 euros, par compensation totale avec une créance certaine, liquide et exigible que détient l'Associé unique sur la Société, pour être porté de la somme de 166.686.696 euros, son montant actuel, à 448.543.010 euros, par l'émission de 282.156.314 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, sans prime d'émission, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aux termes des décisions de l'Associé unique de la Société en date du 17 juillet 2019, le capital a été augmenté d'un montant total de 14.888.381 euros pour le porter de 448.543.010 euros à 463.431.391 euros par émission de 14.888.381 actions ordinaires nouvelles, sans suppression du droit préférentiel de souscription, dont la réalisation est intervenue le 17 juillet 2019.

Aux termes des décisions des associés n°2 de la Société en date du 16 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant total de 13.510.219 euros pour porter le capital social de 463.431.391 euros à 476.941.610 euros, par émission de 13.510.219 actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, pour un prix de souscription d'environ 2,04536550 euros par action ordinaire nouvelle, soit une prime d'émission d'environ 1,04536550 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées et dont la réalisation est intervenue le 16 décembre 2019.

Aux termes des décisions des associés n°3 de la Société en date du 16 décembre 2019, il a été procédé (i) à la création de trois catégories d'actions de préférence dénommées respectivement « ADP A », « ADP B » et « ADP C » et (ii) aux opérations de conversion d'actions suivantes :

- 379.705.513 actions ordinaires de la Société ont été converties en 379.705.513 ADP A, d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- 1.510.109 actions ordinaires de la Société ont été converties en 1.510.109 ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale chacune ; et
- 112.313 actions ordinaires de la Société ont été converties en 112.313 ADP C, d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions des associés n°4 de la Société en date du 16 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant total de 3.464.976 euros pour porter le capital social de 476.941.610 euros à 480.406.586 euros, par l'émission de :

- 640.364 actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale ;
- 2.553.160 ADP B nouvelles d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale ;
- 271.452 ADP C nouvelles d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale ;

pour un prix de souscription d'environ 2,04536550 euros par action nouvelle, soit une prime d'émission d'environ 1,04536550 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées et dont la réalisation est intervenue le 16 décembre 2019.

Aux termes des décisions des associés n°5 de la Société en date du 18 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 6.281.268 € (assorti d'une prime d'apport de 6.566.223,91 €), pour porter le capital social de 480.406.586 € à 486.687.854 €, par l'émission de :

- 1.081.579 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport d'environ 1,04536 € chacune ;
- 4.312.298 ADP B d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport d'environ 1,04536 € chacune ;
- 887.391 ADP C d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport d'environ 1,04536 € chacune ;

Ces actions ont été attribuées à Phoenix Manco 2 et Phoenix Manco 3 en rémunération de l'apport par ces derniers à la Société de titres de SMGS 3 (5 place des frères Montgolfier, 78280 Guyancourt, 790 553 564 RCS Versailles) selon la répartition suivante :

Apporteurs	Nombre d'Actions Nouvelles émises par Soco 1
Phoenix Manco 2	1.081.579 actions ordinaires 4.312.298 ADP B
Phoenix Manco 3	887.391 ADP C
Total	1.081.579 actions ordinaires 4.312.298 ADP B 887.391 ADP C

Aux termes des décisions des associés n°6 de la Société en date du 18 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.267.810 € (assorti d'une prime d'apport de 1.325.328,74 €), pour porter le capital social de 486.687.854 € à 487.955.664 €, par l'émission de :

- 245.551 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport d'environ 1,04536 € chacune ;
- 979.019 ADP B d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport d'environ 1,04536 € chacune ;
- 43.240 ADP C d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport d'environ 1,04536 € chacune ;

Ces actions ont été attribuées à Phoenix Manco 1, Phoenix Manco 2 et Phoenix Manco 3 en rémunération de l'apport par ces derniers à la Société de titres de Sophielux 1 (société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, Route d'Esch 412E, L-2086 Luxembourg, immatriculée sous le numéro B. 173843) selon la répartition suivante :

Apporteurs	Nombre d'Actions Nouvelles émises par Soco 1
Phoenix Manco 1	192.853 actions ordinaires 768.912 ADP B
Phoenix Manco 2	52.698 actions ordinaires 210.107 ADP B
Phoenix Manco 3	43.240 ADP C
Total	245.551 actions ordinaires 979.019 ADP B 43.240 ADP C

Aux termes des décisions des associés n°7 de la Société en date du 18 décembre 2019, il a été décidé de procéder à une réduction de capital social de la Société, non motivée par des pertes, par attribution à Sophielux 1 de 12.893 parts sociales ordinaires et 1.971.173 parts sociales préférentielles de Sophielux 1, d'une valeur de 2.593.138,74 euros, par annulation de (i) 245.551 actions ordinaires, (ii) de 979.019 ADP B et (iii) de 43.240 ADP C de la Société détenues par Sophielux 1. Le Président, après avoir constaté qu'aucune opposition n'a été formée par les créanciers de la Société dans le délai légal, a constaté, par décisions en date du 13 janvier 2020, que le capital social de la Société a été ramené le 9 janvier 2020 à 486.687.854 euros.

Aux termes des décisions des associés de la Société en date du 23 octobre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 3.731.653 €, (assortie d'une prime d'apport de 3.900.942,29 €), pour porter le capital social de 486.687.854 € à 490.419.507 €, par l'émission de :

- 748.270 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport d'environ 1,04536 € chacune ;
- 2.983.383 ADP A d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport d'environ 1,04536 € chacune.

Ces actions ont été attribuées à Sophielux 1 en rémunération de l'apport par cette dernière à la Société de titres de SMGS 3.

Aux termes des décisions des associés de la Société en date du 15 décembre 2020, le capital social a été augmenté :

- d'un montant nominal de 3.911.281 € pour porter le capital social de 490.419.507 € à 494.330.788 €, par l'émission de 3.911.281 Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'émission d'environ 1,045365 €, (soit un prix de souscription d'environ 2,045365 € par Action Ordinaire nouvelle), souscrites en totalité et intégralement libérées le 15 décembre 2020 ;
- d'un montant nominal de 13.380.070,00 €, afin de porter le capital de 494.330.788 € à 507.710.858,00 €, par l'émission de 13.380.070 ADP A nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'émission d'environ 1,352170 €, (soit un prix de souscription d'environ 2,352170 € par ADP A nouvelle), souscrites en totalité et intégralement libérées le 15 décembre 2020 ;

- d'un montant nominal de 186.126,00 €, afin de porter le capital de 507.710.858,00 € à 507.896.984,00 €, par l'émission de 186.126 ADP B nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'émission d'environ 1,352170 €, (soit un prix de souscription d'environ 2,352170 € par ADP B nouvelle), souscrites en totalité et intégralement libérées le 15 décembre 2020 ;
- d'un montant nominal de 44.001,00 €, afin de porter le capital de 507.896.984,00 € à 507.940.985,00 €, par l'émission de 44.001 ADP C2 nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'émission d'environ 1,045365 €, (soit un prix de souscription d'environ 2,045365 € par ADP C2 nouvelle), souscrites en totalité et intégralement libérées le 15 décembre 2020 ;
- d'un montant nominal de 166.661,00 €, afin de porter le capital de 507.940.985,00 € à 508.107.646,00 €, par l'émission de 166.661 Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'émission d'environ 1,045365 €, (soit un prix de souscription d'environ 2,045365 € par Action Ordinaire nouvelle), souscrites en totalité et intégralement libérées le 15 décembre 2020 ;
- d'un montant nominal de 577.814,00 €, afin de porter le capital de 508.107.646,00 € à 508.685.460,00 €, par l'émission de 577.814 ADP B nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'émission d'environ 1,352170 €, (soit un prix de souscription d'environ 2,352170 € par ADP B nouvelle), souscrites en totalité et intégralement libérées le 15 décembre 2020 ;
- d'un montant nominal de 146.673,00 €, afin de porter le capital de 508.685.460,00 € à 508.832.133,00 €, par l'émission de 146.673 ADP C-Comp nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'émission d'environ 1,045365 €, (soit un prix de souscription d'environ 2,045365 € par ADP C-Comp nouvelle), souscrites en totalité et intégralement libérées le 15 décembre 2020.

Suivant décisions du Président en date du *1^{er} février 2021* sur autorisation donnée par décisions des associés en date du 18 décembre 2019, il a été constaté une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 2.961.840 euros au titre de l'attribution gratuite définitive de 2.961.840 actions ordinaires nouvelles par voie d'incorporation au capital du même montant par prélèvement sur le compte « primes d'émission ».

Suivant décisions du Président en date du *20 décembre 2021* sur autorisation donnée par décisions des associés en date du 18 décembre 2019 et par décisions des associés en date du 18 décembre 2020, il a été constaté une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 3.220.716 euros au titre de l'attribution gratuite définitive de 3.220.716 actions ordinaires nouvelles par voie d'incorporation au capital du même montant par prélèvement sur le compte « primes d'émission ».

Suivant décisions du Président en date du *21 décembre 2021* modifiant le procès-verbal des décisions du Président de SOCO 1 du 20 décembre 2021 suite à une erreur matérielle sur l'attribution définitive des actions ordinaires relatives au Plan d'Actions Gratuites – Décembre 2019, suivant sur autorisation donnée par décisions des associés en date du 18 décembre 2019 et par décisions des associés en date du 18 décembre 2020, il a été constaté une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 3.226.615 euros au titre de l'attribution gratuite définitive de 3.226.615 actions ordinaires nouvelles par voie d'incorporation au capital du même montant par prélèvement sur le compte « primes d'émission ».

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent quinze millions vingt mille cinq cent quatre-vingt-huit euros (515.020.588 €).

Il est divisé en cinq cent quinze millions quatorze mille six cent quatre-vingt-neuf (515.020.588) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties en plusieurs catégories comme suit :

- 108.350.285 actions ordinaires de la Société (les « **Actions Ordinaires** » ou les « **AO** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- 396.068.966 actions de préférence de catégorie A (les « **ADP_A** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- 9.139.507 actions de préférence de catégorie B (les « **ADP_B** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

- 1.271.156 actions de préférence de catégorie C (les « **ADP_C** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- 44.001 actions de préférence de catégorie C2 (les « **ADP_{C2}** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune ; et
- 146.673 actions de préférence de catégorie C-Comp (les « **ADP_{C-Comp}** »), et ensemble avec les ADP A, les ADP B, les ADP C et les ADP C2 (les « **Actions de Préférence** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Les Actions Ordinaires, les ADP_A, les ADP_B, les ADP_C, les ADP_{C2} et les ADP_{C-Comp} sont ci-après désignées indifféremment par le terme « **Actions** ».

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 17 .

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 12 – PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 DEFINITIONS

Pour les besoins des présents Statuts, les termes suivants commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-dessous (ou à défaut le sens qui leur est donné en **Annexe 1**):

« **Associé** » désigne tout associé de la Société.

« **Filiales** » désigne toute société qui serait contrôlée directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L. 233-3 I du Code de Commerce.

« **Groupe Socotec** » désigne ensemble, à tout moment, la Société et les Filiales.

« **Pacte** » désigne le pacte conclu en date du 16 décembre 2019 entre *inter alia* les détenteurs d'actions de la Société directement ou indirectement.

« **Titre** » désigne, s'agissant de la Société (ou selon le cas toute autre Entité) (i) toute action (de quelque catégorie que ce soit, ordinaire ou de préférence), option de souscription ou d'achat d'actions, valeur mobilière ou titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote ou donnant droit, directement ou indirectement, d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation ou exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'action ou d'un titre représentatif d'une quotité du capital, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote; et (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'action ou de valeur mobilière notamment par incorporation de réserves ; (iii) toute combinaison de Titres tels que définis ci-dessus et/ou tout Titre de nature similaire qui serait attribué ou émis en cas de transformation, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou autre transaction similaire.

« **Transfert** » désigne (i) toute vente, apport, transfert, prêt ou autre opération, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, réalisée à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété (ou de la nue-propriété ou de l'usufruit) de Titres, en ce compris notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions de gré à gré ou forcée (y compris par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), adjudication, apport, apport partiel d'actifs, fusion, division d'actions, transmission universelle de patrimoine, distribution d'actifs, transfert à une fiducie ou un *trust* (ou toute opération similaire), liquidation de communauté entre époux, succession, donation ou échange, renonciation à l'exercice de droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, transferts effectués à titre de garantie (notamment dans le cadre de la constitution ou de l'exercice de sûretés) ainsi que tout transfert de tout ou partie des droits attachés à un Titre (notamment tout droit de vote ou droit de recevoir un dividende), tout démembrement de propriété, et plus généralement tout engagement de procéder à un tel Transfert, par tout moyen (notamment par voie de cession, fusion, échange, apport, donation ou autre) ; les termes Transférer (et ses déclinaisons) et Transférant s'interprètent par référence à cette notion de Transfert.

12.2 TRANSMISSION

12.2.1 Général

Le transfert de propriété des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions et autres Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété d'une action emporte automatiquement adhésion aux présents Statuts ainsi qu'aux décisions de l'Associé unique ou des Associés.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte, à compter de son entrée en vigueur, s'appliquent par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet et convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux et que tout Transfert de Titres réalisé en violation des présents Statuts ou du Pacte sera nul.

12.2.2 *Affectio Societatis*

En conséquence du caractère fermé de la Société et du socle de valeurs communes qui caractérisent les rapports entre les associés de la Société, la détention de Titres (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés), sous réserve des stipulations des statuts et du Pacte, est réservée à un cercle restreint d'investisseurs ayant l'intention de collaborer activement au développement du Groupe Socotec.

12.2.3 Stipulations du Pacte

A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoira notamment :

- (i) une inaliénabilité temporaire des Titres détenus par certains Associés ;
- (ii) un droit de préemption au profit de certains Associés (le « **Droit de Préemption** ») ;
- (iii) une procédure d'agrément pour tout Transfert de Titres détenu directement ou indirectement par un Co-Investor (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés) (l' « **Agrément** ») ;
- (iv) un droit de première offre au profit de certains Associés (le « **Droit de Première Offre** ») ;
- (v) un droit de cession conjointe total au profit de certains Associés (le « **Droit de Cession Conjointe Total** ») ;
- (vi) un droit de cession conjointe proportionnel au profit de certains Associés (le « **Droit de Cession Conjointe Proportionnel** ») ;
- (vii) une obligation de cession forcée dans certaines conditions (l'« **Obligation de Cession Totale** ») ; et
- (viii) des promesses de vente et d'achat portant sur les Titres et exerçables sous certaines conditions et selon un calendrier préétabli (les « **Promesses** »).

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES

Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

En cas d'indivision, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision collective adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

13.2 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE CATEGORIE D'ACTIONS

Les droits et obligations attachés à chacune des catégories d'actions sont visées en **Annexe 1** des présents Statuts.

Article 14 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1 **PRESIDENT**

14.1.1 **Nomination**

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») qui peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** ») ou de directeur général délégué (le « **Directeur Général Délégué** ») (ensemble avec le Président, la « **Direction** »), dont les activités sont contrôlées par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** »).

Le Président peut être une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société. Le Président est désigné par décision du Conseil d'Administration avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Conseil d'Administration lors de sa nomination.

Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse.

En outre, lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.2 **Rémunération**

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président de la Société est fixée par une décision du Conseil d'Administration.

14.1.3 **Pouvoirs**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés et au Conseil d'Administration, le cas échéant.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président sont limités par la liste de décisions devant être autorisées par le Conseil d'Administration ou les Associés, conformément au Pacte et aux Statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

14.1.4 **Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin en cas de :

- (i) démission ou révocation, en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ;
- (ii) décès ou incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique ; ou
- (iii) dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président est révocable par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. La révocation n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment sans préavis.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de trente (30) jours ou de tout autre délai plus court accepté par le Conseil d'Administration.

14.2 DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14.2.1 Nomination

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et désigné(s) par une décision du Conseil d'Administration, avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Conseil d'Administration lors de sa nomination.

14.2.2 Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué de la Société est fixée par une décision du Conseil d'Administration.

14.2.3 Pouvoirs

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué assure l'administration, la direction et la représentation de la Société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination, des dispositions statutaires et des dispositions légales du Code de commerce réservant certaines attributions à l'Associé unique ou à la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué exerce, dans les limitations indiquées ci-dessus, les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président à l'Article 14.1.3 ci-dessus.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de réalisation d'opérations déterminées.

14.2.4 Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur général Délégué prennent fin en cas de :

- (i) démission ou révocation, en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ;
- (ii) décès ou incapacité.

La cessation des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. La révocation n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment sans préavis.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué en fonction conservent leurs fonctions et attributions.

14.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la Société est un organe collégial dont la composition, le fonctionnement, les missions et pouvoirs sont fixés par les présents Statuts (le « **Conseil d'Administration** »).

14.3.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de sept (7) administrateurs, dont le Président de la Société, disposant chacun d'une voix. La collectivité des associés peut également désigner ou permettre à un Associé de désigner un ou plusieurs observateurs (les « **Observateurs** ») dépourvus de droits de vote au sein du Conseil d'Administration.

Tous les administrateurs sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, par décision collective des associés en conformité avec les stipulations du Pacte, à l'exception du Président de la Société qui sera membre de droit du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres du Conseil d'Administration un président (le « **Président du Conseil d'Administration** ») qui peut être chargé de convoquer le Conseil d'Administration et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration, en qualité soit d'administrateur soit d'observateur le cas échéant, en son nom propre. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut disposer, au cours d'une même séance, d'une ou plusieurs procuration(s) reçue(s) par application de ce paragraphe. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur ou Observateur(s).

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

La durée du mandat des administrateurs et du(des) Observateur(s) du Conseil d'Administration est fixée par décision collective des associés. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, par l'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 17 des Statuts, sans que cette décision n'ait à être motivée (ad nutum) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

14.3.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Pour être valablement tenue, toute réunion du Conseil d'Administration de la Société devra répondre aux conditions ci-après :

- chaque membre du Conseil d'Administration (y compris les Observateurs) devra avoir reçu au moins huit (8) jours calendaires à l'avance une convocation écrite indiquant l'ordre du jour de la réunion ; ou

- chaque membre du Conseil d'Administration (y compris les Observateurs) aura renoncé par écrit à recevoir une telle convocation ; ou
- l'urgence sera démontrée auquel cas l'ordre du jour sera envoyé dès que possible avant la tenue de la réunion.
- Les réunions du Conseil d'Administration seront convoquées par le Président du Conseil d'Administration, le Président de la Société ou par au moins deux administrateurs du Conseil d'Administration.

Sauf en cas d'urgence ou si les administrateurs y renoncent expressément par écrit à recevoir une convocation, il sera fourni aux membres du Conseil d'Administration (y compris les Observateurs), au plus tard huit (8) jours avant la tenue de leur réunion, toute information raisonnablement nécessaire à la prise des décisions susvisées. Par ailleurs, lors des réunions ultérieures, les membres du Conseil d'Administration seront informés de la mise en œuvre opérationnelle de ces décisions.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil d'Administration ne délibèrera valablement que si la moitié au moins de ses membres, incluant plus de la moitié des administrateurs nommés sur proposition de l'associé majoritaire de la Société, sont présents ou représentés à ladite réunion.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, les décisions du Conseil d'Administration de la Société sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix. En Annexe 2 figure la liste de décisions du Président ou des Directeurs Généraux qui ne pourront être prises qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra adopter un règlement intérieur précisant conformément au Pacte celles des décisions du Conseil d'Administration qui nécessiterait, le cas échéant, l'approbation par une majorité qualifiée des administrateurs ou l'approbation par un groupe d'administrateurs identifiés.

En cas de partage des voix au sein du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration dispose d'un droit de vote double.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, signés par au moins deux (2) administrateurs du Conseil d'Administration ayant pris part à la séance. Un registre de présence sera également tenu au siège social. Elles pourront également être prises par résolutions écrites des membres du Conseil d'Administration signées par tous les membres du Conseil d'Administration ou leurs représentants.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

Toute rémunération éventuellement versée par la Société aux membres du Conseil d'Administration est fixée par une décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

14.3.3 Missions et pouvoirs

Le Conseil d'Administration exerce une mission de supervision et de contrôle de l'activité du Président et le cas échéant, du Directeur Général et du/des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). En Annexe 2 figure la liste de décisions du Président ou des Directeurs Généraux qui ne pourront être prises qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. S'il le souhaite, le Conseil d'Administration présente à la collectivité des Associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos. A tout moment, le Conseil d'Administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns concernant toute filiale de la Société et peut se faire communiquer les documents ou informations qu'il estime utiles à

l'accomplissement de sa mission ou qu'un membre du Conseil d'Administration aura demandés au Président dudit Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration bénéficie, de la part du Président et (le cas échéant) de tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, d'une information permanente sur la marche de la Société dans les conditions susvisées.

Le Conseil d'Administration avec le support de la Société tient le registre des mouvements de titres et comptes d'associé.

Le Conseil d'Administration pourra constituer des comités consultatifs (comité des nominations/rémunérations, comité d'audit, etc.) qui auront pour mission d'examiner des questions spécifiques qui leur seront soumises par le Conseil d'Administration et d'en rendre compte dans le cadre d'un Conseil d'Administration.

Article 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la Société est dotée d'un Commissaire aux Comptes, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, ou son Directeur Général Délégué, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées par l'Article 17 des Statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général, ou le Directeur Général Délégué, et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les Commissaires aux Comptes titulaires en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les Commissaires aux Comptes titulaires. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque Commissaire aux Comptes est nommé par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, pour une période déterminée selon ladite décision de nomination, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux Comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts.

Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises selon le cas par l'Associé unique ou la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination des Commissaires aux Comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (f) approbation des conventions réglementées,
- (g) nomination, rémunération, renouvellement et révocation des membres du Conseil d'Administration, le cas échéant, et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective prise en violation des dispositions de l'Article 17.1 des Statuts pourra être annulée à la demande de tout intéressé.

17.2 MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

17.2.1 Décisions de l'Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, quorum, majorité) ne sont pas applicables.

Le Président consulte l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'Associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

17.2.2 Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

- (i) en assemblée (« assemblée générale »),
- (ii) par correspondance (« consultation écrite »),
- (iii) dans un acte sous signature privée signé par tous les associés (« acte sous signature privée »).

La visioconférence, la messagerie électronique ou la télécopie peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou un associé choisi par les associés en début de séance.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé.

17.3 CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE

17.3.1 Assemblée générale et consultation écrite

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des cas où la loi ou les Statuts ou le Pacte requièrent l'approbation d'un Associé spécifique ou l'unanimité des associés.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

En cas de consultation écrite, l'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions sera considéré comme absent pour les besoins du calcul de la majorité.

17.3.2 Acte sous signature privée

La décision collective des associés peut être prise dans un acte sous signature privée signé par tous les associés.

17.3.3 Clauses statutaires

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- (a) l'inaliénabilité temporaire des actions,
- (b) l'agrément des cessions d'actions,
- (c) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

17.4 INITIATIVE – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

17.4.1 Assemblée générale et consultation écrite

(i) Initiative

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie d'acte sous signature privée) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président, le Conseil d'Administration ou par l'un des associés détenant au moins 10% des droits de vote de la Société.

S'il existe un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans la Société, ceux-ci peuvent également convoquer les associés conformément à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

(ii) Convocation

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre recommandée envoyée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation écrite), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Les associés doivent être convoqués au moins deux (2) jours avant la date de l'assemblée générale. Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés en assemblée générale, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour. En ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour peuvent être remis aux associés à l'ouverture de l'assemblée.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie électronique, ou par fax le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société.

(iii) Ordre du jour

Les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

17.4.2 Acte sous signature privée

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous signature privée signé par tous les associés ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

17.5 PARTICIPATION - REPRESENTATION

17.5.1 Assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix (associé ou tiers) auquel il aura donné procuration. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Lorsqu'un associé décide de participer aux décisions par lui-même, il peut le faire en se présentant physiquement lors de l'assemblée ou à distance, en demandant par écrit ou par voie électronique au moins un (1) jour avant la date de la consultation un formulaire de vote à distance permettant de voter sur chaque résolution.

A l'exception des ADP C, ADP C2 et ADP C-Comp qui n'ont pas de droit de vote, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions (autres que les ADP C, ADP C2 et ADP C-Comp) est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

L'abstention exprimée lors de l'assemblée ainsi que l'absence d'indication de vote ne seront pas assimilés à un vote favorable à l'adoption de la résolution.

17.5.2 Consultation écrite

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation écrite, chaque associé doit exprimer son vote par « pour » ou « contre » ou « abstention » pour chaque résolution.

Les réponses doivent être envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant réception du texte des résolutions.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé ne seront pas assimilés à un vote favorable à l'adoption de la résolution.

17.6 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été institué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2312-76 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou, si la Société en est pourvue, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué désigné spécialement à cet effet.

Les représentants du comité d'entreprise doivent être informés de toutes décisions collectives dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Pour toute assemblée générale, le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée en adressant au Président les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les représentants du comité social et économique, si la Société en est pourvu, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail peuvent assister à toute assemblée générale des associés et doivent être informés de toute consultation (consultation écrite ou consultation par correspondance) des associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

17.7 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation de l'Associé unique ou des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux Comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux Comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la consultation écrite, la signature de l'acte ou la tenue à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués par courrier sur première demande de leur part.

17.8 PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES

Toute décision des associés ou de l'Associé unique doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux des décisions de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés, sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de séance. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'Associé unique, sont valablement certifiés par le Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou par l'Associé unique. Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

17.8.1 Assemblée générale

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, établi par le Président de l'assemblée générale comprend la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée générale et par un associé.

17.8.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

17.8.3 Acte sous signature privée

Les décisions des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée indiquent la date de la décision, l'identité des associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

17.8.4 Décisions de l'Associé unique

Toute décision prise par l'Associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'Associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Article 18 - EXCLUSION

Le présent Article 18 ne pourra être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

18.1 CAS D'EXCLUSION

Tout associé personne physique (ou toute personne qui acquerrait des Titres auprès de ce dernier en violation des stipulations du Pacte) peut être exclu dans les conditions prévues ci-après dans l'une quelconque des hypothèses limitativement énumérées ci-dessous :

- a) violation par ledit associé d'un engagement de Transfert, d'une restriction de Transfert ou d'un engagement d'inaliénabilité décrit à l'Article 12.2.3 des Statuts de la Société ; et
- b) violation par ledit associé de tout engagement de Transfert de ses Titres dans les conditions prévues par la (les) Promesse(s) le concernant (en cas d'exercice de celle(s)-ci) ou par le Pacte ;

dans tous les cas, sous réserve qu'il n'ait été remédié au cas d'exclusion susmentionné dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification adressée par le Conseil d'Administration à l'associé concerné conformément au 2^{ème} paragraphe de l'Article 18.2.

18.2 PROCEDURE D'EXCLUSION

Dès que le Président, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un associé a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé en application de l'Article 18.1, il devra en informer immédiatement par écrit le Président du Conseil d'Administration.

Si le Conseil d'Administration estime les griefs recevables, il en informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'associé dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion et l'enjoint de remédier au cas d'exclusion qui lui est reproché dans le délai prévu au 2^{ème} paragraphe de l'article 18.1, pour autant qu'une telle remédiation soit possible.

L'associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Conseil d'Administration par tout moyen écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification susvisée.

S'il l'estime opportun, le Conseil d'Administration pourra, dès réception des observations de l'associé concerné ou, à défaut, dès expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification susvisée, se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. Le Conseil d'Administration notifiera sa décision à l'associé concerné et au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'au complet transfert des Titres de l'associé exclu, l'ensemble des droits non pécuniaires (notamment les droits de vote, communication, demande d'expertise et de participation aux décisions collectives) attachés à la totalité des actions ordinaires détenues par l'associé concerné seront suspendus.

18.3 PRIX DE CESSION

En cas d'exclusion d'un associé, ses actions ordinaires seront rachetées, au choix du Conseil d'Administration, par la Société ou par toute personne qu'elle se substituerait (dans le respect des présents Statuts) sur simple notification du Président du Conseil d'Administration, pour un prix de cession (i) égal, en cas de violation par ledit associé de tout engagement de Transfert de ses Titres visé à l'Article 12.2.2 des Statuts de la Société, ou prévues par la (les) Promesse(s) le concernant, au prix de cession des Titres déterminé pour le Transfert objet dudit engagement de cession en application de ladite Promesse ou du Pacte, ou (ii) dans les autres cas, déterminé d'un commun accord entre l'associé exclu et le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut d'accord entre eux, dans un délai de 10 jours suivant la notification d'exclusion, déterminé selon l'évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. L'expert désigné agira conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et notifiera son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation, les frais relatifs à l'intervention de l'expert étant supportés par la Société.

L'expert sera tenu d'appliquer les méthodes d'évaluation retenues aux termes de la Promesse ou, selon le cas, du Pacte, sans pouvoir les remettre en cause (ni remettre en cause les éléments servant de base à ladite évaluation). Le prix des actions tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours.

18.4 REALISATION DU TRANSFERT DES ACTIONS DE L'ASSOCIE EXCLU

Les ordres de mouvement et tous autres documents et actes nécessaires à la réalisation de la cession des actions de l'associé exclu doivent être transmis, dûment signés, par l'associé exclu concerné, aux acquéreurs appropriés au plus tard trente (30) jours après la notification d'exclusion adressée par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'inexécution par l'associé exclu concerné, il est expressément convenu que l'acquéreur concerné sera pleinement habilité à signer, au nom et pour le compte dudit associé, tous actes et documents (en ce compris tout ordre de mouvement) nécessaires aux fins de réaliser le transfert de ses actions conformément à la présente clause et à verser le montant correspondant au prix d'acquisition des actions de l'associé exclu sur le compte bancaire ouvert au nom de ce dernier dont les coordonnées auront été communiqués par l'associé exclu au plus tard deux jours ouvrés avant la date du transfert ou, à défaut, sur un compte ouvert au nom de l'associé exclu auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 19 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe une ou plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

En l'absence de pluralité de titulaires d'actions d'une catégorie, le titulaire unique des actions de ladite catégorie aura les mêmes prérogatives que celles autrement dévolues à l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la ladite catégorie.

Article 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un dans la Société, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés ou l'Associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les dividendes seront distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée générale des actionnaires pourra décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les primes et réserves facultatives, en indiquant expressément les postes de réserve ou de prime sur lesquels les prélèvements sont effectués, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Le montant de toute distribution qui serait décidée par la collectivité des associés de la Société ou selon le cas par l'Associé unique sera réparti entre les associés dans le respect des droits attachés à chaque catégorie d'actions dans les conditions prévues à l'**Annexe 1** des présents Statuts.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'Associé unique, ou à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés, ou l'Associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, à la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre l'assemblée générale ou l'Associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'Associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettant pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 23 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément et sous réserve des dispositions légales et statutaires applicables.

Article 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes s'il en existe dans la Société. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la

liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés dans le respect des droits attachés à chaque catégorie d'actions conformément à l'**Annexe 1** des présents Statuts.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'Associé unique est une personne physique.

Article 25 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'Associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile ainsi qu'au siège social de la Société.